



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-061

PUBLIÉ LE 20 MAI 2020

Sommaire

DDT 86

86-2020-05-20-001 - Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-141 en date du 20 mai 2020 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS. (2 pages) Page 4

Direction départementale des territoires

86-2020-05-14-009 - Portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain Sud et de ses affluents présentés par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud. (12 pages) Page 7

Douanes de Poitiers

86-2020-03-18-003 - Décision d'implantation PLEUMARTIN (1 page) Page 20

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-18-003 - Arrêté n° 2020-SIDPC-145 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du parc de loisirs de St Cyr sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr (4 pages) Page 22

86-2020-05-13-003 - arrêté n° AI-86/2020-004 en date du 13 mai 2020 portant habilitation de la SASU AQUEDUC pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 27

86-2020-05-19-003 - Arrêté n°2020 DCL-BER-325 en date du 19 mai 2020 portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne. (5 pages) Page 30

86-2020-05-13-004 - Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-071 du 13 mai 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative la SARL MOREAU pour son installation route de Chardonchamp à Migné -Auxances (4 pages) Page 36

86-2020-05-19-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-146 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon (2 pages) Page 41

86-2020-05-19-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-147 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de CHATEAU-GARNIER sur la commune de CHATEAU-GARNIER (4 pages) Page 44

86-2020-05-19-006 - Arrêté n°2020-SIDPC-148 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau "Chez Tony" sur la commune d'ADRIERS (4 pages) Page 49

86-2020-05-19-009 - Arrêté n°2020-SIDPC-149 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de PLAISANCE sur la commune de PLAISANCE (2 pages) Page 54

86-2020-05-19-007 - Arrêté n°2020-SIDPC-150 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de l'étang du Havre sur la commune de Moncontour (2 pages) Page 57

86-2020-05-19-008 - Arrêté n°2020-SIDPC-151 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de l'étang de Beausoleil sur la commune de Loudun (2 pages) Page 60

86-2020-05-20-002 - Arrêté n°2020-SIDPC-152 portant autorisation d'ouverture du parc animalier "La Vallée des Singes" sur la commune de Romagne (4 pages)	Page 63
86-2020-05-20-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-153 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'étang municipal situé rue de l'étang sur la commune de Lussac les Châteaux (2 pages)	Page 68
86-2020-05-20-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-154 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des 2 étangs municipaux situés 1 allée des étangs sur la commune de Leignes sur Fontaine (2 pages)	Page 71
86-2020-05-20-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-155 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau situé au bourg de Morthemmer sur la commune de Valdivienne (2 pages)	Page 74

DDT 86

86-2020-05-20-001

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT-ER-141 en date du 20 mai 2020 portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de :
SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2020-DDT-SPRAT--ER-141

en date du 20 MAI 2020

portant modification d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATION NICOLAS BORNIBUS.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,
Chevalier du Mérite agricole.**

VU le code de la Route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

VU la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

VU le décret n°2000-1038 du 24 octobre 2000 relatif à l'obligation de suivre une formation spécifique pour certains conducteurs auteurs d'une infraction ayant donné lieu à une perte de points égale ou supérieure au tiers du nombre de points initial et modifiant le code de la route ;

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route ;

VU le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU le décret n°2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°2016-DDT-SPR-49 en date du 13 janvier 2016 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de la Vienne au nom de : SECURITE ROUTIERE FORMATIONS NICOLAS BORNIBUS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2020-DDT-08 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

CONSIDÉRANT la demande en date du 18 mai 2020 présentée par M. Nicolas BORNIBUS, Président de la société, sollicitant une modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement assurant la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire (changement de lieux de stages – ajout d'une salle) ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : « L'ARTICLE 3 de l'arrêté n°2016-DDT-SPR-49 en date du 13 janvier 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation supplémentaire suivante : **SALLE DE LA ROBE DU LOUP – 4 la robe du loup – 86100 ANTRAN** ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,

Le Chef de Service
Prévention des Risques
et Animation Territoriale

Frédéric DAGÈS

Direction départementale des territoires

86-2020-05-14-009

Portant autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain Sud et de ses affluents présentés par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/127

du 14 mai 2020

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant autorisation environnementale au titre du code de l'Environnement et déclarant d'intérêt général les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain Sud et de ses affluents, présentés par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-18 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2020-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;
- Vu** la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et le dossier d'autorisation environnementale, présenté par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud représenté par Monsieur le Président, reçu le 13 février 2019, déclaré complet et régulier le 17 avril 2019, enregistré sous le n°86-2019-00010, portant sur le programme pluriannuel de restauration hydromorphologique, d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain Sud et de ses affluents ;
- Vu** l'avis favorable du service départemental de la Vienne de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 6 mars 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine en date du 6 mars 2019 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'eau du SAGE Clain ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine ;
- Vu** la contribution de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne en date du 28 février 2019 ;
- Vu** la demande de compléments adressée par la DDT de la Vienne au Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud en date du 17 avril 2019 ;

Vu les compléments transmis par le pétitionnaire, et intégrés dans le document initial, le 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCPPAT/BE-138 du 12 juillet 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 août 2019 au 27 août 2019 inclus ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date 25 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne en date du 06 février 2020 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté en phase contradictoire ;

Considérant que l'article L 211-7 du code de l'environnement permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général et visant l'aménagement et la gestion de l'eau ;

Considérant que les travaux programmés par le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS) présentent un intérêt général puisqu'ils visent à préserver et à améliorer l'état du milieu aquatique, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des eaux d'ici à 2027, fixés par la Directive Européenne Cadre sur l'Eau ;

Considérant que les travaux de restauration hydromorphologique, d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain Sud et de ses affluents portent sur des opérations relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement et soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les travaux ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation des écosystèmes et des zones humides et la conservation du libre écoulement des eaux telles que définies par l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il n'y a pas de monuments naturels ou historiques, de sites classés ou en instance de classement, impactés par les travaux, et que par conséquent aucune disposition spécifique, ni autorisation spéciale n'est nécessaire ;

Considérant que ce type de programme de travaux n'est pas soumis à évaluation environnementale au cas par cas, selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées sont limités aux phases de travaux, et que les mesures spécifiques prescrites dans le présent arrêté, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement mises en œuvre conduisent à l'absence d'impact résiduel au titre des espèces protégées ;

Considérant que les observations émises par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté lors de la phase contradictoire ont été prises en considération, ne modifiant pas de façon substantielle les prescriptions proposées initialement par l'administration, et ne remettant pas ainsi en cause l'équilibre général du projet d'arrêté ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Déclaration d'intérêt général

Les travaux présentés dans le **programme de restauration hydromorphologique, d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain sud et de ses affluents**, présenté par le **Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud (SMVCS)** – 24 avenue de Paris – Couhé - 86 700 VALENCE-EN-POITOU, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Article 2 : Autorisation environnementale

Le présent arrêté vaut autorisation environnementale au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire, le Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud **est bénéficiaire de l'autorisation environnementale** définie ci-après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par ce programme de travaux sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	DEVL1413844A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	DEVO0770062A
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200m (A), 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20m mais inférieure à 200m (D)	Autorisation	ATEE0210028A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	DEVL1404546A DEVO0809347A

Outre les mesures spécifiques prescrites dans les articles ci-après, le pétitionnaire devra respecter les dispositions générales relatives aux rubriques visées par la présente autorisation. Les références des arrêtés de prescriptions générales sont listées dans le tableau ci-dessus.

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux prévus dans le programme de restauration hydromorphologique, d'entretien et d'aménagement de la rivière du Clain Sud et de ses affluents (le Préhobe, le Payroux et ses affluents le Maury et l'Arquetan, le Bé, le Pontreau, l'Oignon et les Varennes, la Dive de Couhé et ses affluents le Fontou, la Bouleure et le Bonvent, le ruisseau d'Aigne et le ruisseau des Dames), seront réalisés sur les communes adhérentes de Anché, Brux, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, Iteuil, Joussé, Mauprévoir, Payroux, Pressac, Les Roche-Prémaries-Andillé, Romagne, Saint-Martin-l'Ars, Sommières du Clain, Valence-en-Poitou, Vivonne et Voulon, conformément à la localisation prévue dans le projet et soumis à enquête publique.

Article 4 : Durée des travaux

Le programme d'actions est un programme quinquennal. Les travaux seront réalisés conformément à la programmation du programme d'actions.

Article 5 : Caractéristiques des travaux

Sauf prescriptions contraires dans le présent arrêté, les travaux seront réalisés dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, déposé par la SMVCS.

Le programme de travaux concerne :

- des travaux de restauration du lit mineur :
 - diversification des habitats par renaturation légère du lit
 - diversification des habitats par renaturation lourde du lit – recharge en granulats et restauration du lit mineur
 - enlèvement d'embâcles, d'arbres morts et d'obstacles à l'écoulement
 - aménagement de gué
 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- des travaux de restauration des berges et de la ripisylve :
 - aménagement d'abreuvoir et pose de clôture pour supprimer le piétinement
 - travaux d'entretien de la végétation
 - plantation d'essences adaptées et diversifiées
 - lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- des travaux de restauration du lit majeur :
 - travaux de reconnexion de bras secondaires et de fossés pouvant servir de frayères
 - restauration d'annexe hydraulique et de zone humide
- des travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages :
 - effacement et démantèlement d'ouvrages
 - franchissement piscicole des petits ouvrages
 - remplacement d'ouvrages de franchissement (pont cadre, buses ...)
 - aménagement de gros ouvrages pour la restauration de la continuité écologique

TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 : Modalités d'intervention générale

6.1 Obligation de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, le **pétitionnaire est autorisé dans la limite d'une largeur maximale de six mètres à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines**, à l'exception des habitations, terrains clos, parcs et jardins y attenants, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement ou d'entretien prévus.

6.2 Programmation actualisée des travaux de l'année n

L'autorisation environnementale valant également autorisation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, une actualisation de l'évaluation des impacts des travaux sur les espèces protégées et leurs habitats est demandée au fur et à mesure de la mise en œuvre des travaux.

Ainsi, le pétitionnaire devra **présenter chaque début d'année une programmation actualisée des travaux de l'année n prenant en compte les impacts possibles sur les espèces protégées**. Cette programmation sera transmise à la DDT de la Vienne sous forme d'**une note simple et devra être validée** avant tout démarrage des travaux. Ce document comprendra :

- la liste actualisée des sites précis d'intervention pour l'année n,
- les choix retenus d'aménagement sur ces sites (cf. articles 9 et 10 ci-après),
- les résultats des prospections prescrites à l'article 6.3 suivant, et leurs modalités de réalisation (qui est intervenu, à quelle période, quels taxons...)
- **cette note devra être clairement conclusive sur l'absence ou non d'impact résiduel sur les espèces et leurs habitats, et évaluera la nécessité d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées.**

6.3 Prospections avant travaux

Avant chaque année d'intervention, **afin de garantir la non-destruction ou le non-dérangement d'individus ou d'habitats d'espèces protégées**, le pétitionnaire se chargera de répertorier sur les sites de travaux :

- les **frayères** présentes sur les tronçons de cours d'eau,
- les **gîtes à chiroptères** : s'assurer qu'aucun gîte n'est présent sous les ouvrages à démanteler (ponts notamment) ou les arbres à couper ;
- les **espèces aquatiques protégées** (végétaux, poissons, crustacés, mollusques, amphibiens, mammifères);
- les **nids** présents aux alentours ou dans les arbres à couper.

Les résultats de ces prospections seront transmis dans la note relative à la programmation actualisée des travaux de l'année n, prescrite à l'article 6.2 ci-avant.

Pour réaliser ces prospections, le pétitionnaire sera libre de mobiliser les compétences dont il dispose en interne ou bien de prendre l'attache des services experts (OFB, CBNSA,...) ou d'un spécialiste (bureau d'études, associations). Les compétences nécessaires à la bonne définition des inventaires seront justifiées dans la note.

En présence **avérée d'une espèce protégée, et avant tout démarrage de travaux sur la zone, le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne sera informé**. En concertation, toutes les mesures et tous les moyens seront mis en place pour, en premier lieu, éviter les travaux, et, le cas échéant, réduire les effets des impacts des travaux (adaptation du calendrier des interventions, balisage des stations végétales...) et respecter ainsi les enjeux de biodiversité. **L'évitement sera privilégié.**

S'il s'avère que malgré la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact, les travaux auront un impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, un dossier de demande de dérogation devra être déposé en amont de toute réalisation des travaux.

6.4 Réalisations des chantiers

Toutes les mesures et tous les moyens sont à prendre pour éviter et, le cas échéant, traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines et le respect des enjeux de biodiversité.

A cet égard, *a minima*, les dispositions suivantes doivent être impérativement mises en œuvre :

- **les zones d'installation de chantier, de stockage de matériaux, d'entretien et de stationnement des engins seront situées en dehors du lit majeur des cours d'eau, de toutes zones humides ou d'habitat d'espèces d'intérêt écologique ;**
- en cas d'immobilisation inopinée d'engins hydrauliques aux abords des cours d'eau, des zones de manutention étanches devront être installées ;
- l'entretien et la vidange des engins nécessaires au chantier sont effectués sur des aires étanches ;
- le rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou toute autre substance impropre ou polluante est interdit. De même, les laitances de béton ou les eaux de lavage des toupies ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel ; en cas d'écoulement, des filtres à particules fines devront être mis en place en aval des secteurs de travaux pour retenir les matières en suspension (MES) ;
- **les travaux sur le lit et les berges des cours d'eau interviendront en dehors des périodes de hautes eaux, habituellement entre avril et octobre. En cas de raison technique spécifique, une dérogation à la réalisation du chantier sur une autre période devra être validée par la DDT de la Vienne ;**
- **toute intervention dans le lit mineur des cours d'eau classés en première catégorie piscicole est proscrite pendant la période de reproduction des salmonidés (1^{er} décembre – 31 mars) ;**
- **sauf avis contraire de la DDT ou de l'OFB, sur demande préalable, les engins ne devront pas manœuvrer dans le lit du cours d'eau, sauf en cas de période d'assec ;**
- l'écoulement des eaux ne devra pas être entravé pendant les travaux. Des dispositions en vue du repliement rapide du chantier seront prévues en cas de crue.

6.5 Remise en état

Les chemins, les clôtures et les terrains endommagés lors des travaux devront être remis en état.

Article 7 : Modalités spécifiques d'intervention sur la végétation rivulaire

Les modalités spécifiques d'intervention s'appliquent aux actions prévues dans le programme pluriannuel.

7.1 Entretien de la ripisylve

Il s'agit d'effectuer l'entretien de la végétation en bordure de cours d'eau par l'abattage sélectif d'arbres morts, menaçant ou d'espèces non souhaitées, par du débroussaillage et/ou de l'élagage.

Pour garantir le maintien des habitats et la bonne conservation des enjeux environnementaux, afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement de la faune ou de la flore, les dispositions suivantes doivent, *a minima*, être impérativement mises en œuvre :

- les arrachages de haies ou d'arbres, le débroussaillage et/ou l'élagage seront réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux et des reptiles et en dehors de la période d'hibernation des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens :
 - ✓ entre le 1^{er} août et le 30 novembre le long des cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole,
 - ✓ entre le 1^{er} août et le 31 janvier le long des cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- les arbres gênants pourront être abattus mais ne devront pas être dessouchés ;
- les interventions se feront manuellement à l'aide de matériel portatif (tronçonneuse, débroussailleuse, élagueuse) ;
- les rémanents issus des opérations d'entretien seront entreposés pendant trois semaines sur les terrains bordant la rive restaurée, en dehors de tout milieu abritant des espèces d'intérêt écologique, afin de laisser le temps nécessaire aux insectes et autres espèces s'y abritant de trouver un nouvel abri. Puis, si le propriétaire ne souhaite pas récupérer les rémanents, l'évacuation sera d'abord privilégiée et effectuée par une entreprise préférentiellement vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir. Si les conditions de chantier ne le permettent pas, ces rémanents pourront être laissés à proximité mais hors zone inondable avec l'accord du propriétaire, ou pourront être broyé ou en dernier recours être brûlé sur place conformément à l'arrêté

Gestion spécifique des embâcles

Pour garantir l'absence de risque en matière de sécurité publique, les dispositions suivantes doivent, *a minima*, être impérativement mises en œuvre :

- les embâcles conservés devront être parfaitement ancrés. Lorsque plusieurs branches dépassent de l'eau, une branche au moins sera conservée ou coupée à minima 30 cm au-dessus de la ligne d'eau avant débordement pour des raisons de sécurité des usagers ;
- Les travaux seront effectués de l'amont vers l'aval, les débris végétaux seront évacués du lit de la rivière pour éviter d'être emportés par les crues. Les embâcles importants pourront être évacués du lit mineur au moyen d'un treuil ou d'un godet pour les bois trop lourds ;
- Les travaux pourront être effectués tout au long de l'année dès lors qu'il s'agit d'une question de sécurité publique (y compris pour sécuriser les parcours de navigation).

7.2 Restauration de la ripisylve

En raison de la maladie du Frêne, causée par un champignon (*Chalara fraxinea*) présent dans le département, l'implantation de cette essence sera à proscrire. L'implantation de l'Aulne glutineux et de l'Orme lisse, également sensibles à certains pathogènes, sera effectuée avec précautions. Les plants d'Ormes seront des clones résistant à la graphiose. Les plants d'Aulnes glutineux seront préférentiellement implantés en partie sommitale des berges et si possible décalés d'un mètre minimum par rapport au cours d'eau. .

Par ailleurs, l'utilisation de plants d'origine locale est demandée.

Article 8 : Modalités spécifiques d'intervention concernant la lutte contre des espèces végétales exotiques envahissantes

Les modalités spécifiques d'intervention s'appliquent aux actions prévues dans le programme pluriannuel.

L'arrachage, mécanique ou manuel, est la seule intervention possible. Aucun traitement chimique ne devra être effectué. Les végétaux arrachés devront être détruits par incinération ou être exportés vers des centres de compostage, en veillant à ce qu'aucune plantule ne soit disséminée pendant le transport, à ce qu'aucun transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes ne soit opéré.

L'intervention en milieu aquatique sera exécutée au moyen d'un filet flottant à mailles fines (inférieures à 1 cm) qui sera posé à l'aval de la zone d'arrachage pour récupérer les boutures. L'arrachage se fera dans les règles de l'art (de l'amont vers l'aval, désinfection du matériel entre les sites d'intervention...).

La destruction de la renouée du Japon sera réalisée par des fauches rapprochées qui s'espaceront dans le temps, au fur et à mesure de leur perte de vigueur. Pour éviter toute dissémination, les parties coupées seront emmenées en déchetterie, séchées ou brûlées en dehors de toutes zones présentant un intérêt écologique et / ou à risque de propagation des incendies. Toute fraction de rhizome et de tige sera éliminée.

Les plantules feront l'objet soit d'un arrachage manuel, pied par pied, ceci afin d'emporter le rhizome peu développé, soit d'une intervention au godet cribleur.

Article 9 : Modalités spécifiques d'intervention concernant la restauration morphologique des cours d'eau

Les modalités spécifiques d'intervention s'appliquent aux actions prévues dans le programme pluriannuel.

De manière générale, les travaux de recharge **granulométrique** et de resserrement du lit mineur **devront être systématiquement réalisés en concertation** avec la direction départementale des territoires, le service départemental de l'office français de la biodiversité et la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et **feront l'objet de cadrage de la part de la direction départementale des territoires**. Ces éléments devront apparaître dans la note relative à la programmation actualisée des travaux de l'année n, prescrite à l'article 6.2 ci-avant.

Cette note décrira les types de matériaux utilisés (et notamment la granulométrie utilisée) en fonction des caractéristiques géologiques et hydromorphologiques des sites et de l'objectif des travaux.

Sur les cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole, les travaux de recharge granulométrique interviendront en dehors de la période de reproduction de la truite fario, soit en dehors de la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars.

La période d'exécution des travaux sera évaluée au cas par cas, en fonction :

- de la portance des sols pour les engins de travaux, l'objectif étant de ne pas déstabiliser les berges, ni dégrader les zones humides ;

- du dérangement de la faune de bordure et des espèces protégées spécifiques aux milieux aquatiques. Les travaux de coupe de la ripisylve seront alors anticipés de plusieurs mois et être réalisés en période hivernale (cf. article 7.1 ci-avant).

- du débit du cours d'eau. Des débits suffisamment faibles sont à privilégier pour favoriser un dépôt rapide des MES générées par les recharges.

Les travaux réalisés au printemps ou début d'été devront être une exception et devront garantir l'absence d'impact sur les milieux aquatiques. Ils concerneront probablement des petits tronçons ou des cours d'eau rectifié en plaine céréalière.

Article 10 : Modalités spécifiques d'intervention concernant l'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau

Les modalités spécifiques d'intervention s'appliquent aux actions prévues dans le programme pluriannuel.

Tout effacement ou aménagement d'ouvrages (buses, ponts, seuils) fera l'objet d'une **étude d'exécution détaillée soumise à l'approbation** préalable du service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne dans le délai de **deux mois minimum avant la date prévue des travaux**.

La charge de la preuve de la régularité des ouvrages appartenant aux propriétaires des ouvrages concernés par les travaux et les règlements d'eau, lorsqu'ils existent, devront être transmis au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, qui pourra, selon les cas, les modifier ou les abroger. En l'absence de droit d'eau avéré ou réputé régulier (fondés sur titre ou en titre), les ouvrages seront effacés.

Les aménagements ainsi que leurs modalités d'exécution devront faire l'objet d'une **concertation préalable avec le ou les propriétaires de l'ouvrage**, et leur accord sur les travaux projetés sera requis avant toute intervention, notamment sur les sites suivants :

- commune de Valence-en-Poitou sur la Dive au moulin de Guron, à la Roncière (contournement) et du Breuil (micros-seuils)
- commune de Valence en Poitou sur la Dive (Chatillon et Couhé) au camping, remplacement de la pelle semi-automatique par des microseuils
- commune de Voulon sur la Dive au lieu dit « gué de la loube » (passe rustique)
- commune de Iteuil sur le ruisseau d'Aigne (passes rustiques, aménagement de radiers et suppression de batardeaux)
- commune de Mauprévoir sur le Payroux remplacement de la pelle de Malbuf par des micros-seuils
- commune de Champagné Saint-Hilaire et Romagne sur le Clain à Commenjard (passe à poissons rustique).

Selon les cas, des études complémentaires pourront être demandées (estimation financière, les données techniques concernant le dimensionnement des ouvrages à réaliser, l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques et si nécessaire, un projet de règlement d'eau associé aux nouveaux ouvrages). Ces compléments seront transmis à la DDT de la Vienne, qui pourra émettre des prescriptions spécifiques complémentaires applicables à la réalisation des aménagements prévus .

Tout nouveau projet de travaux (non défini dans la présente DIG) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'Eau, devra faire l'objet d'une instruction d'autorisation environnementale avec enquête publique.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Durée de validité

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations ne sont pas réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de sa notification à Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud.

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de 5 ans, renouvelable une fois sur 5 autres années maximum supplémentaires à la demande écrite du Syndicat.

Comme la déclaration d'intérêt général est associée à une autorisation environnementale, cette demande de renouvellement devra être déposée dans un délai de deux (2) ans avant la date de caducité fixée ci-avant.

La déclaration d'intérêt général cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette échéance dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Le dossier de renouvellement (ou de prorogation) devra comprendre un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

S'il est envisagé une modification substantielle des travaux soumis à la loi sur l'eau déjà autorisée, un nouveau dossier devra être constitué dans les mêmes formes que la demande initiale (notamment l'évaluation des incidences environnementales) et fera l'objet d'une enquête publique.

Article 12 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation de travaux, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification à apporter aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage doit être portée **avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.**

Article 13 : Partage du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien des cours d'eau non domaniaux étant financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains de ces cours d'eau est exercé, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association ou la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Vienne.

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 14 : Déclaration des incidents ou des accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire devra immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les 24h le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents habilités à la recherche et à la constatation d'infractions à la police de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Information des riverains et des associations

Les propriétaires riverains devront être informés avant le début des travaux prévus sur leur propriété.

Dans le cas spécifique d'aménagement hydraulique d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique des cours d'eau, une convention devra être signée entre le(s) propriétaire(s) de l'ouvrage et le syndicat afin d'une part de formaliser leur accord sur le projet d'aménagement et d'autre part de fixer les modalités de gestion post-aménagement, si nécessaire.

Article 17 : Responsabilité des aménagements réalisés

La surveillance et l'entretien des aménagements réalisés seront à la charge du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud durant la période de validité de la DIG, sauf si des conventions de gestion sont passées à cet effet avec les propriétaires ou les exploitants concernés.

Article 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Délais et voies de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la mairie de Valence-en-Poitou, siège du Syndicat Mixte des Vallées du Clain Sud, pour affichage pendant une durée minimale de deux mois.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale de deux mois dans les mairies de Anché, Brux, Champagné-Saint-Hilaire, Château-Garnier, Chaunay, Iteuil, Joussé, Mauprévoir,

Payroux, Pressac, Les Roche-Prémaries-Andillé, Romagne, Saint-Martin-l'Ars, Sommières du Clain, Valence-en-Poitou, Vivonne et Voulon.

Cette formalité sera attestée par un certificat d'affichage à la charge des maires de chaque commune qui sera adressé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80523 - 86020 Poitiers Cedex.

Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Vienne pendant une durée d'au moins six mois.

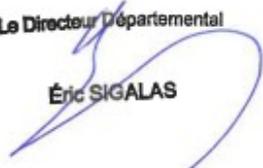
Selon les termes de l'article R.435-39, relatif au droit de pêche (voir article 14 ci-avant), l'arrêté préfectoral sera en outre publié dans deux journaux locaux (à la charge du pétitionnaire), et sera notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne .

Pour la préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
Éric SIGALAS



Douanes de Poitiers

86-2020-03-18-003

Décision d'implantation PLEUMARTIN

Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent à PLEUMARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la VIENNE a été régulièrement consultée;

DÉCIDE

l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de **PLEUMARTIN (86450)**.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Poitiers, le 18 mars 2020

p/Le directeur interrégional des douanes
et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,

Le directeur régional des douanes
et droits indirects de Poitiers,


Henri MACSAY

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [*Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX*] dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-18-003

Arrêté n° 2020-SIDPC-145 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture du parc de loisirs de St Cyr sur la
commune de Beaumont-Saint-Cyr



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-145 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du Parc de Loisirs de Saint-Cyr sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu le plan de reprise du parc de loisirs de Saint-Cyr ;

Vu la proposition du maire de la commune de Beaumont-Saint-Cyr sollicitant l'ouverture du parc de loisirs de Saint-Cyr, avec la mise en place :

* d'un sens de circulation autour du lac permettant de limiter les interactions entre usagers du parc, un marquage au sol sera mis en place et un affichage permettant de signaler l'entrée et la sortie sera installé ;

* de la fermeture des zones à risques, matérialisées afin d'être neutralisées (rubalise, barrières, affichage interdiction...) :

- zone 1 : parking plage
- zone 2 : jeux pour enfants, sanitaires et terrains de volley
- zone 3 : aire de pique-nique, barbecue, city stade

- zone 4 : plage, toboggans et toilettes
- zone 5 : Presqu'île

* des mesures sanitaires : mise à disposition du gel hydro-alcoolique (affichage de la procédure pour le lavage des mains), port du masque préconisé sur l'ensemble du site, neutralisation des sanitaires et des poubelles avec couvercles, neutralisation de certaines assises restantes ;

* d'un affichage des consignes de gestes barrières, de l'interdiction de regroupements de plus de 10 personnes ;

* de la surveillance du site par des agents de sécurité.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Beaumont-Saint-Cyr sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du parc de loisirs de Saint-Cyr sur la commune de Beaumont-Saint-Cyr est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche, de promenade à vélo, à pied (chiens autorisés), de course à pied, de voile, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physiques dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

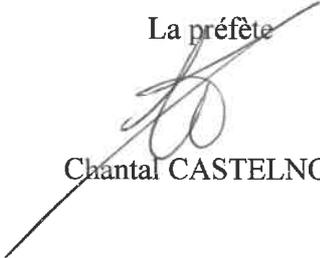
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Beaumont-Saint-Cyr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 18 mai 2020

La préfète



Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-13-003

arrêté n° AI-86/2020-004 en date du 13 mai 2020 portant
habilitation de la SASU AQUEDUC pour réaliser des
analyses d'impact

*arrêté du 13 mai 2020 portant habilitation de la SASU AQUEDUC pour réaliser des analyses
d'impact*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2020-004 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 13 mai 2020**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Bruno ZAGROUN, président de la SASU AQUEDUC en date du 30 avril 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 mai 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Bruno ZAGROUN, président de la SASU AQUEDUC est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 13 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-003

Arrêté n°2020 DCL-BER-325 en date du 19 mai 2020
portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la
hauteur minimale de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes ^{Dérogations survol} dans le département de la
Vienne.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des élections et de la réglementation
Service de la Réglementation

Arrêté n°2020 DCL-BER-325

en date du 19 mai 2020

portant renouvellement de l'autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs ciils en aviation générale ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande de renouvellement d'une autorisation de survol en travail aérien reçue le 20 avril 2020, par la société "Les 4 Vents", sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140), pour effectuer des prises de vues aériennes sur le département de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2019 DCL-BER-495 en date du 13 novembre 2019 portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne et son annexe émise par la DGAC précisant les conditions techniques et opérationnelles de survol ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Montmorillon en date du 22 avril 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 23 avril 2020 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfecture de Châtelleraut en date du 24 avril 2020 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne en date du 6 mai 2020 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, subdivision travail aérien du 12 mai 2020 (annexe jointe) ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects en date du 15 mai 2020 ;

.../...

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1:

La Société "Les 4 Vents" sise 16-18 rue Maréchal Foch à Jarville-La-Malgrange (54140) est autorisée à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d'effectuer des prises de vues à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'au 18 mai 2021.

Article 2:

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières, celui-ci devra être déposé auprès du district aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131-1 du code de l'aviation civile qui dispose que « *un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* » devra être respecté.

Respect de la réglementation SERA et « AIROPS ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées. Elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité. (Cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible : respect de l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Respect des NOTAM en cours ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT,...).

En application de la réglementation, le pilote avisera la DZPAF sud-ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par message électronique (bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Prescriptions particulières:

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible, doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Article 3:

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile, dans les conditions techniques et opérationnelles (annexe du présent arrêté).

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

– soit un recours gracieux auprès de la préfète de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;

– soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex. À noter que depuis le 1er décembre 2018, le requérant peut également déposer son recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr . Dans ce cas, il n'a pas à produire de copies de son recours et il est assuré d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

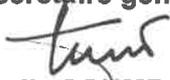
Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF - zone Sud Ouest - B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à :

Société "Les 4 Vents" - 16-18 rue Maréchal Foch - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE

**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**


Émile SOUMBO

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n°923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation / Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations **au moyen d'hélicoptères multimoteur**, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (TaskSpecialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-05-13-004

Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-071 du 13 mai 2020 rendant
redevable d'une astreinte administrative la SARL

MOREAU pour son installation route de Chardonchamp à

*Arrêté n°2020-DCPPAT/BE-071 du 13 mai 2020 rendant redevable d'une astreinte administrative
la SARL MOREAU pour son installation route de Chardonchamp à Migné -Auxances*

Migné -Auxances



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2020-DCPPAT/BE-071

en date du 13 mai 2020

rendant redevable d'une astreinte administrative, à **compter de la date de notification du présent arrêté**, la SARL MOREAU C. pour son installation d'entrepôt, dépollution et démontage de véhicules terrestres hors d'usage située route de Chardonchamp à Migné-Auxances, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT/BE-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2002-D2/B3-314 modifié délivré le 9 octobre 2002 à monsieur Christian Moreau pour l'exploitation d'un établissement spécialisé dans le démontage et la récupération de pièces automobiles sur des véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Migné-Auxances, route de Chardonchamp ;

Vu arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2019-DCPPAT/BE-132 du 4 juillet 2019 mettant en demeure monsieur Christian Moreau de régulariser sa situation administrative pour l'installation de récupération de véhicules hors d'usage situé 5 route de Chardonchamp à Migné-Auxances (86440) qu'il exploite sous la raison sociale MOREAU.C. ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 avril 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant, suite à une nouvelle inspection du 22 janvier 2020, le maintien de certains écarts ayant donné lieu à la mise en demeure susvisée alors que les échéances associées à celle-ci sont échues ;

Vu le courrier en date du 8 avril 2020 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21 avril 2020 ;

Considérant la relance de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2019 consécutive à l'absence de réponse de la part de l'entreprise à l'arrêté de mise en demeure ;

Considérant la réponse partielle à l'arrêté de mise en demeure susvisé, transmise par l'exploitant par courrier du 30 décembre 2019 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte toujours pas l'intégralité des dispositions de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé, notamment l'exploitant poursuit ses rejets en puits perdu et poursuit le stockage de véhicules non-dépollués en les empilant sur des aires non-imperméabilisées, en violation des articles 30 et 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé, et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police imposée ;

Considérant que ces inobservations présentent des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie, de ses conséquences et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constatés lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés, et dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de cette société un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière, qui ne doit pas dépasser 1 500 € selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 150 euros par jour, sur la base d'un montant de 100 euros par jour pour la mise en place d'une gestion adaptée des effluents, et de 50 euros pour l'organisation d'un stockage conforme des véhicules non-dépollués ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne.

ARRÊTE

Article 1 – La société MOREAU.C. (Siren : 484 606 645), représentée par monsieur Christian Moreau, son gérant, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située sur la commune de Migné-Auxances, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier global de 150 euros, constitutif des astreintes liées aux écarts réglementaires suivants, jusqu'à satisfaction de chaque point de l'arrêté de mise en demeure du 4 juillet 2019 susvisé :

- **mise en conformité du stockage de véhicules non-dépollués : 50 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.**
- **mise en conformité des rejets des effluents : 100 euros par jour calendaire jusqu'à la mise en conformité.**

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral, sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées confirmant la levée des écarts réglementaires.

Article 2 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Christian MOREAU, gérant de la SARL MOREAU C et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Vienne ;
 - Madame le maire de la commune de Migné-Auxances ;
 - Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 13 mai 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-004

Arrêté n°2020-SIDPC-146 fixant la liste des fonctionnaires
habilités à présider les commissions de sécurité de
l'arrondissement de Montmorillon

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-146

Arrêté fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-017 du 15 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-SIDPC-029 en date du 21 août 2018, portant constitution d'une sous-commission départementale déléguée pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP-IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SIDPC-024 du 10 juillet 2017, portant constitution de la commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-PC-053 en date du 18 février 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon ;

Vu la note d'affectations de personnels en date du 13 mars 2020;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1 :

La commission de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vienne ou par un membre du corps préfectoral ou par les fonctionnaires suivants :

- Madame Nadine MERMET, attachée, secrétaire générale de la sous-préfecture de MONTMORILLON
- Madame Lysiane CERIN, secrétaire administrative, de la sous-préfecture de MONTMORILLON
- Madame Christine LANGELLIER, secrétaire administrative, de la sous-préfecture de MONTMORILLON

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2017-PC-053 en date du 18 décembre 2017 fixant la liste des fonctionnaires habilités à présider les commissions de sécurité de l'arrondissement de Montmorillon est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la sous-préfète de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 19 mai 2020

La préfète



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-005

Arrêté n°2020-SIDPC-147 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du plan d'eau de CHATEAU-GARNIER
sur la commune de CHATEAU-GARNIER



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-147
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de CHATEAU-GARNIER
sur la commune de CHATEAU-GARNIER

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande déposée par l'association de gestion du plan d'eau communal et transmise par le maire de Château-Garnier le 16 mai 2020 sollicitant l'ouverture du plan d'eau de CHATEAU-GARNIER situé rue des étangs ;

Vu le dispositif sanitaire mis en place :

- affichage des consignes des gestes barrières et du règlement aux entrées et aux sanitaires,
- mise à disposition de savon à l'entrée des sanitaires,
- accès aux berges autorisé aux seuls pêcheurs non accompagnés de leur famille ou amis non pêcheurs,
- stationnement autorisé à au moins 15 mètres de la berge avec des espacements d'au moins 7 mètres ;
- espacement des postes de pêche d'au moins 7 mètres,
- interdiction de regroupements et de pique-niquer,

- interdiction d'accéder à l'aire de jeux, tennis et minigolf,
- port du masque obligatoire lors du passage du garde,
- retrait des poubelles et obligation d'évacuer ses déchets,
- le garde de pêche chargé de la vente des cartes et de la surveillance portera masque et gants et utilisera du gel hydro-alcoolique pour la désinfection des mains,
- condamnation des tables de pique-nique,
- désinfection des sanitaires et surfaces pouvant être souillées qui sera assurée régulièrement par le garde de pêche.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Château-Garnier sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau sur la commune de CHATEAU-GARNIER est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche ou de promenade, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de CHÂTEAU-GARNIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 mai 2020

La préfète



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-006

Arrêté n°2020-SIDPC-148 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du plan d'eau "Chez Tony"
sur la commune d'ADRIERS



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-148
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau "Chez Tony"
sur la commune d'ADRIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune d'ADRIERS sollicitant l'ouverture du plan d'eau "Chez Tony", rue du Chaffaud ;

Vu le dispositif sanitaire mis en place :

- respects des gestes barrières et distanciation physique,
- promenade autorisée uniquement en empruntant les cheminements existants et en respectant 1 m de distance entre chaque personne : affiches le long du cheminement,
- pique-nique interdits : affiches aux abords des tables et de la berge,
- possibilité d'utiliser les tables en bois en respectant la rubalise mise en place pour démarquer les places sur les bancs avec une place libre entre chaque personne : affiches et rubalise,
- pêche autorisée sur l'ensemble du plan d'eau (hors zone interdite) en respectant une distance de

- 5 m entre chaque pêcheur : affiches le long de la berge,
- toilettes publiques désinfectées chaque jour par les agents,
- aires de jeux interdites : affiches et rubalise autour des jeux.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune d'Adriers sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau "Chez Tony" sur la commune d'ADRIERS est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche ou de promenade, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'ADRIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 mai 2020

La préfète



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-009

Arrêté n°2020-SIDPC-149 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du plan d'eau de PLAISANCE
sur la commune de PLAISANCE



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-149
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de PLAISANCE
sur la commune de PLAISANCE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la demande du maire de la commune de PLAISANCE sollicitant l'ouverture du plan d'eau de PLAISANCE situé route de Moulismes ;

Vu le dispositif sanitaire mis en place :

- affichage des consignes des gestes barrières,
- autorisation de pêcher sur l'ensemble du plan d'eau en respectant une distance de 5m entre chaque pêcheur.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Plaisance sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau sur la commune de PLAISANCE est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche ou de promenade, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de PLAISANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 mai 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-007

Arrêté n°2020-SIDPC-150 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du plan d'eau de l'étang du Havre
sur la commune de Moncontour



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-150 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de l'étang du Havre sur la commune de Moncontour

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Moncontour sollicitant l'ouverture du plan d'eau de l'étang de pêche du Havre :

- respect des mesures d'hygiène
- respect des mesures de distanciation physiques

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ;

que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du

maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Moncontour sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau de l'étang du Havre sur la commune de Moncontour est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche ou de promenade durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

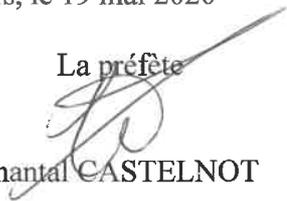
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Moncontour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 mai 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-19-008

Arrêté n°2020-SIDPC-151 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du plan d'eau de l'étang de Beausoleil
sur la commune de Loudun



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-151
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau de l'étang de Beausoleil
sur la commune de Loudun

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Loudun sollicitant l'ouverture du plan d'eau de l'étang de Beausoleil avec :

- délimitation des emplacements destinés aux pêcheurs par une signalisation spécifique (piquets et rubalise)
- fermeture des sanitaires

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ;

que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du

mairie, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Loudun sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau de l'étang de Beausoleil sur la commune de Loudun est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques, de pêche ou de promenade durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 mai 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-20-002

Arrêté n°2020-SIDPC-152 portant autorisation d'ouverture
du parc animalier "La Vallée des Singes" sur la commune
de Romagne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-152

portant autorisation d'ouverture du parc animalier "La Vallée des Singes" sur la commune de Romagne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de madame Stéphanie Brunet, directrice des opérations de la SAS Mozart, et notamment son plan de sécurité sanitaire Covid 19- Vallée des Singes ;

Vu l'avis du maire de la commune de Romagne ;

Vu l'avis de la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa propagation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des parcs zoologiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1er du décret, des parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

Considérant que la fréquentation habituelle du parc animalier "La Vallée des Singes" est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces conditions, le parc animalier "la Vallée des Singes" est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le parc animalier "la Vallée des Singes" est autorisé à accueillir du public à compter du vendredi 29 mai durant la période de l'état d'urgence sanitaire, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2 : Le responsable de l'établissement détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation physique dites "barrières", le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires etc...).

Les personnes souhaitant accéder au parc animalier "la Vallée des Singes" doivent veiller au strict respect des gestes et mesures d'hygiène et de distanciation physique imposées par le décret. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du parc animalier.

Article 3 : Le responsable du parc animalier "la Vallée des Singes" est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Conformément à l'article L.3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le responsable du parc animalier « la Vallée des Singes », le maire de Romagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le 19 mai 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-20-003

Arrêté n°2020-SIDPC-153 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de l'étang municipal situé rue de l'étang
sur la commune de Lussac les Châteaux



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-153 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de l'étang municipal situé rue de l'étang sur la commune de Lussac les Châteaux

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Lussac-les-Châteaux sollicitant l'ouverture à la pêche, de l'étang municipal situé rue de l'étang à Lussac-les-Châteaux avec la mise en place des mesures sanitaires suivantes :

- Une distanciation sociale de 5 mètres entre chaque pêcheur,
- L'interdiction de pique-niquer autour de l'étang sauf pour les pêcheurs de manière individuelle,
- L'interdiction de rassemblement de groupes autour de l'étang.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de

l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Lussac-les Châteaux sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture de l'étang municipal de la commune de Lussac-les-Châteaux est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques et de pêche, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

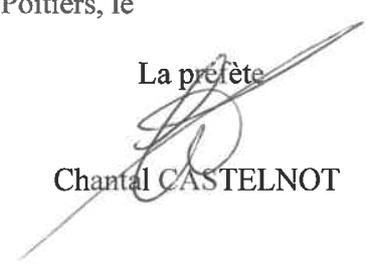
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et la maire de Lussac-les-Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le

La préfète


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-20-004

Arrêté n°2020-SIDPC-154 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture des 2 étangs municipaux situés 1 allée des
étangs sur la commune de Leignes sur Fontaine



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-154
portant autorisation dérogatoire d'ouverture des 2 étangs municipaux situés 1 allée des étangs
sur la commune de Leignes sur Fontaine

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de Leignes sur Fontaine sollicitant l'ouverture à la pêche, des étangs municipaux situés 1 allée des étangs à Leignes sur Fontaine avec la mise en place des mesures sanitaires suivantes :

- L'affichage des gestes barrières à plusieurs endroits autour des étangs,
- Une distanciation sociale de 5 mètres entre chaque pêcheur,
- L'interdiction de pique-niquer autour de l'étang sauf pour les pêcheurs de manière individuelle,
- L'interdiction d'utiliser les aires de jeux balisés avec une rubalise,

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de

l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Leignes sur Fontaine sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture des étangs municipaux de la commune de Leignes sur Fontaine est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques et de pêche, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

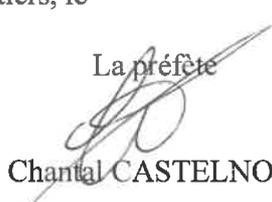
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Leignes sur Fontaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le

La préfète


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-05-20-005

Arrêté n°2020-SIDPC-155 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du plan d'eau situé au bourg de Morthemmer
sur la commune de Valdivienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-155 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du plan d'eau situé au bourg de Morthemmer sur la commune de Valdivienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de la commune de valdivienne sollicitant l'ouverture du plan d'eau situé au bourg de Morthemmer avec la mise en place des mesures sanitaires suivantes :

- Accès principalement dédié aux pêcheurs et promeneurs,
- Affichage par l'association en charge de la gestion du site, de la nécessité du respect des gestes barrières et de la distanciation sociale,
- Neutralisation des tables de pique-nique et du-barbecue,
- Interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes.

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le premier ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 interdit l'accès aux plages, plans d'eaux et aux lacs ; que toutefois, dans les termes du même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et 7 ;

Considérant que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagée la commune de Valdivienne sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés durant la période d'état d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'ouverture du plan d'eau situé au bourg de Morthemmer sur la commune de Valdivienne est autorisée, à titre dérogatoire pour y conduire des activités dynamiques ou de pêche, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation physique dites "barrières", en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des promeneurs et utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de 10 personnes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents point d'accès à ces espaces.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Valdivienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Poitiers, le

La préfète


Chantal CASTELNOT